

N° 220

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er mars 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relative à la révision des condamnations pénales,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9^e législ.) : 264, 355, 404 et T.A. 36.

Sénat : 106 (1988-1989).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
1. L'assouplissement des conditions de la révision	4
2. Judiciarisation de la procédure	5
3. Création d'un droit à indemnité	7
EXAMEN DES ARTICLES	10
. <i>Article premier</i> : Conditions de la révision	10
. <i>Article 2</i> : Procédure de la révision	12
. <i>Article 3</i> : Suspension de l'exécution des condamnations	14
. <i>Article 4</i> : Procédure devant la Cour de révision	14
. <i>Article 5</i> : Assistance des requérants	16
. <i>Article 5 bis</i> : Indemnisation des condamnés reconnus innocents et des personnes justifiant d'un préjudice causé par la condamnation	16
. <i>Article 6</i> : Entrée en vigueur de la loi	18
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi, adoptée par nos collègues députés, qui est soumise à l'appréciation du Sénat est issue de l'examen conjoint par la commission des Lois de l'Assemblée nationale de deux propositions de loi, la proposition de loi n° 264 présentée par M. Michel Sapin et les membres du groupe socialiste relative à la **révision des condamnations pénales** et la proposition de loi n° 355 présentée par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste **tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels.**

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale comporte trois aspects :

- l'assouplissement des conditions de la révision des condamnations pénales ;

- la "judiciarisation" de la procédure de révision ;

- la création d'un droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent à la suite d'une révision, et de toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

1. L'assouplissement des conditions de la révision

L'article premier de la proposition de loi propose tout d'abord une nouvelle rédaction de l'article 622 du code de procédure pénale relatif aux cas d'ouverture de la révision pénale. Sont maintenus le cas de **l'inexistence de l'homicide** (art. 622-1°), c'est-à-dire lorsqu'après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; le cas où **deux condamnations ne peuvent se concilier** dans la mesure où après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné un autre accusé ou prévenu pour le même fait (art. 622-2°) ; enfin, le cas du **faux témoignage** qui se révèle postérieurement à la condamnation (art. 622-3°).

La réforme proposée élargit en revanche les conditions de l'ouverture du quatrième cas de révision, celui que prévoit le **4° de l'article 622** du code de procédure pénale ; ce texte prévoit la possibilité de demander la révision lorsqu'après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. Sur le fondement de ce texte, une abondante jurisprudence a élaboré, dès la fin du siècle dernier, la théorie du "**fait nouveau**".

La proposition de loi consacre la notion du "**fait nouveau**" et substitue à celle de "pièce inconnue lors des débats", celle, plus

large, d'"élément inconnu de la juridiction au jour du procès" ; elle énonce en second lieu que ce fait ou cet élément doivent être de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. Il ne serait donc plus absolument indispensable que ces pièces ou circonstances nouvelles établissent l'innocence du condamné.

Cette mesure aurait pour effet d'étendre sensiblement le champ de la révision dont les conditions très strictes expliquent actuellement que le nombre annuel de saisines de la Cour de cassation dépasse rarement trois ou quatre (deux saisines en 1988, quatre en 1987, quatre en 1986, deux en 1985, une en 1984).

2. Judicialisation de la procédure

En second lieu, la proposition de loi "judiciarise" la procédure de révision ou plus exactement la procédure d'instruction de la demande de révision (art. 2).

Aux termes des dispositions actuelles (art. 623 du code de procédure pénale), le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas d'ouverture (inexistence de l'homicide, incompatibilité des deux condamnations, faux témoignage) au ministre de la Justice, au condamné ou après la mort de celui-ci aux membres de sa proche famille ou à ses légataires. La demande est transmise au procureur général près la Cour de cassation par un ordre exprès du ministre de la Justice ; ce magistrat saisit ensuite la chambre criminelle de la Haute juridiction.

Dans le quatrième cas d'ouverture, la procédure actuelle est sensiblement différente : le droit de demander la révision n'appartient qu'au Garde des Sceaux qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et après avis d'une Commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, et de trois directeurs du ministère de la Justice. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui saisit la chambre criminelle.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit d'abord que dans tous les cas, la révision pourrait être demandée :

1° par le ministre de la Justice ;

2° par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné par le conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La demande en révision ne serait plus adressée, pour instruction, au Garde des Sceaux, mais à une "commission" composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assurerait la présidence.

L'assemblée générale de la Cour de cassation désignerait de même cinq magistrats suppléants ; les fonctions du ministère public seraient exercées par le Parquet général de la Cour de cassation.

La "commission" prévue par la réforme procéderait directement ou par commission rogatoire à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillerait les observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public. Elle statuerait par une décision motivée, rendue en séance publique si le requérant ou son conseil le demande, qui ne serait susceptible d'aucun recours. En cas d'admission de la demande de révision, la "commission" saisirait la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statuerait comme "Cour de révision".

Le dernier alinéa du texte proposé précise in fine que dans le cas de la requête fondée sur le "fait nouveau", la "commission" prendrait en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou plusieurs requêtes précédemment rejetées.

A l'article 624, relatif à la suspension de l'exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation en cas de demande de révision et à l'article 625, relatif à la procédure devant la Cour de cassation, les articles 3 et 4 de la proposition de loi proposent quelques modifications de coordination qui tirent la conséquence des nouvelles attributions dévolues à la "commission" et l'institution de la "Cour de révision". Par ailleurs, l'article 5 de la proposition de loi permet au requérant de se faire représenter ou assister devant la "Cour de révision" par un avocat régulièrement inscrit au barreau, point n'étant, donc, besoin de faire appel à un avocat au conseil.

3. Création d'un droit à indemnité

La troisième innovation importante adoptée par les députés sur proposition du Gouvernement consiste dans la création d'un véritable droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent, mais aussi de toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

Aux termes des dispositions actuelles (art. 626 du code de procédure pénale), la décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants. Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

Aux termes de la réforme, l'indemnité ne serait plus allouée par la décision judiciaire d'où résulte l'innocence du condamné (décision de la juridiction de renvoi ou arrêt de la Cour de cassation en cas d'impossibilité de procéder à de nouveaux débats), mais par la commission compétente et selon la procédure prévues en matière d'indemnisation de la détention provisoire. Cette commission a été instituée par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 qui a créé, à cet effet, les articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale : elle est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation désignés annuellement en même temps que trois suppléants par le bureau de la juridiction suprême.

Selon l'article 149-2, la Commission saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Les débats ont lieu et les décisions sont rendues en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Les autres dispositions reprennent les règles classiques en la matière : l'indemnité est à la charge de l'État, sauf recours de celui-ci contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la saisine de la "commission". Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné, ou s'il y a lieu des demandeurs en révision, les frais dont

l'Etat peut demander le remboursement. Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

S'agissant enfin de la publicité de la décision de révision, le dispositif actuel continuerait à s'appliquer. Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celle du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié, par extraits, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de cette publicité sont à la charge du trésor.

Sous réserve de la rectification d'une erreur purement matérielle apparue à l'article 4 de la proposition de loi, la commission vous proposera d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Conditions de la révision

L'article 622 du code de procédure pénale prévoit quatre cas d'ouverture de la révision :

- lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide : il s'agit là du cas très rare où il est apporté la preuve de l'inexistence de l'homicide (art. 622-1°) ;

- lorsque, après la condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné : cette hypothèse, qui a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, est celle des deux décisions de justice "inconciliables" (art. 622-2°) ;

- lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu : cette hypothèse est celle du faux témoignage qui se révèle postérieurement à la condamnation (art. 622-3°) ;

- lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées de nature à établir l'innocence du condamné : cette dernière hypothèse, qui a trait au fait nouveau qui se révèle après la condamnation, constitue le moyen le plus utilisé dans les rares procédures de révision. Les conditions de cette révision sont néanmoins strictes puisque la production ou la révélation du fait, de même que la représentation des pièces inconnues lors des débats, doivent être de nature à établir l'innocence du condamné (art. 622-4°).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt en date du 12 novembre 1914, qu'il y avait fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné lorsque la condamnation était intervenue sur l'unique déposition d'un témoin, contredite par un ensemble de témoignages reçus postérieurement au jugement.

Dans des arrêts du 9 novembre 1955 et du 24 février 1982, la chambre criminelle a jugé qu'il en était de même lorsqu'interviennent des aveux, inconnus des juges et corroborés par les constatations de faits, d'une tierce personne qui s'accuse d'être l'auteur d'un crime dont le condamné a été déclaré responsable.

C'est sur ce dernier cas de révision que porte la modification souhaitée par les auteurs de la proposition de loi.

Aux termes de l'article premier, la révision d'une décision pénale définitive pourrait être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, **après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné.**

Les innovations contenues dans ce dispositif par rapport au droit actuel sont les suivantes : la notion de "fait nouveau" retenue depuis longtemps par la jurisprudence, est explicitement consacrée par la loi ; la notion de "pièce inconnue lors des débats" se voit substituer celle, plus générale, "d'élément inconnu de la juridiction au jour du procès" ; enfin et surtout, ce fait ou cet élément n'aurait plus à établir l'innocence du condamné mais seulement à faire naître **un doute sérieux** sur sa culpabilité.

Une jurisprudence importante s'était bâtie sur le fondement du texte actuel de l'article 622 du code de procédure pénale. La modification peut élargir de manière non négligeable le champ de la révision.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier de la proposition de loi.

Article 2

Procédure de la révision

L'article 623 du code de procédure pénale dispose que le droit de demander la révision appartient, dans les trois premiers cas d'ouverture mentionnés à l'article 622 (inexistence de l'homicide ; incompatibilité de deux condamnations ; faux témoignage) aux personnes suivantes :

1° le ministre de la Justice ;

2° le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;

3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné, son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel, ou encore ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans ces hypothèses, la chambre criminelle de la cour de cassation est saisie par son procureur général, **en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice a donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.**

Dans le quatrième cas d'ouverture (art. 622-4°), seul le ministre de la Justice a l'initiative de la demande de révision ; il fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et prend l'avis d'une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, et de trois directeurs du ministère de la Justice.

Une fois la demande de révision "admise", le dossier de la procédure est transmis au procureur général près la Cour de cassation qui saisit la chambre criminelle.

L'article 2 de la proposition de loi propose de modifier très sensiblement le dispositif existant.

Le texte proposé pour l'article 623 ne distingue plus, tout d'abord, entre les cas de la révision. Dans les quatre hypothèses, la révision pourrait être demandée :

1° par le Garde des Sceaux ;

2° par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° après la mort ou en l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La demande en révision serait adressée, dans tous les cas de figure, à une "commission" composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi par les membres de la chambre criminelle, en assurerait la présidence. Cinq magistrats suppléants seraient désignés selon les mêmes formes, les fonctions du ministère public étant exercées par le Parquet général de la Cour de cassation.

La "commission" disposerait de véritables prérogatives d'instruction puisqu'elle pourrait procéder directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillir les observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public.

L'instruction sur la demande ayant été effectuée, la "commission", statuant par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, saisirait, le cas échéant, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statuerait comme "Cour de révision".

La "commission" prendrait, enfin, en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées.

La proposition de loi propose donc la généralisation et la "judiciarisation" de l'instruction des demandes de révision avant la saisine de la Cour de cassation ; en conséquence, le Garde des Sceaux perdrait l'essentiel de ses prérogatives en la matière.

On relèvera que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise pas que les cinq magistrats de la Cour de cassation composant la "commission" devront être nécessairement désignés en dehors de la chambre criminelle ; il souligne seulement que celui des cinq magistrats qui assurera la présidence de la "commission" devra être choisi au sein de cette chambre.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 de la proposition de loi.

Article 3

Suspension de l'exécution des condamnations

L'actuel article 624 du code de procédure pénale prévoit que la demande de révision formée par le ministre de la Justice à la Cour de cassation suspend de plein droit l'exécution de l'arrêt ou du jugement de condamnation dès lors que celui-ci n'a pas encore été exécuté.

Le texte précise que, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Garde des Sceaux avant la transmission du dossier à la Cour de cassation. Dès que cette transmission a été effectuée, la suspension ne peut être prononcée que par un arrêt de la juridiction suprême.

Dans la logique des nouvelles dispositions proposées, l'article 3 de la proposition de loi remodèle ce dispositif puisque ce serait désormais la "commission" prévue au nouvel article 623 qui pourrait à tout moment ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

Ce pouvoir de suspension serait dévolu à la "Cour de révision" après la saisine de celle-ci.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4

Procédure devant la Cour de révision

Le texte proposé par la proposition de loi pour l'article 625 du code de procédure pénale fixe les règles de la procédure devant la "Cour de révision". Par rapport aux dispositions actuelles, le texte proposé permet au requérant ou à son conseil de ne présenter que des observations écrites à l'audience publique ; si elle intervient à l'instance, la partie civile (ou son conseil) constituée au procès dont la révision est demandée pourra, de même, formuler des observations orales ou écrites.

La "Cour de révision" statuera par arrêt motivé non susceptible de voie de recours.

Pour le reste, les règles actuelles observées devant la Cour suprême, continueraient à s'appliquer :

Ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 264 (ce texte ne figure pas dans la proposition adoptée par l'Assemblée nationale à la suite d'une erreur matérielle qu'il conviendra de réparer par voie d'amendement), la "Cour de révision" rejettera la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

Comme le précise ensuite le texte adopté par l'Assemblée nationale, s'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats (amnistie, décès, démence, contumace ou défaut d'un ou plusieurs condamnés, irresponsabilité pénale ou excusabilité, prescription de l'action ou de la peine), la "Cour de révision", après l'avoir expressément constaté, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. En ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et "décharge", s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après la décision de la "Cour de révision" annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, reporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue conformément aux dispositions sus-mentionnées.

Si l'annulation du jugement ou d'un arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Les auteurs de la proposition de loi ont tenu à ajouter, in fine, que l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.

Dans le cas où la "Cour de révision" estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède directement ou par commission rogatoire à tous les actes d'instruction prévus par le nouvel article 623.

A cet article, il vous sera proposé, dans un amendement, de réparer une erreur purement matérielle apparue dans le texte

adopté par l'Assemblée nationale au second alinéa du texte proposé pour l'article 625 du code de procédure pénale.

Article 5

Assistance des requérants

L'article 5 de la proposition de loi insère, après l'article 625 du code de procédure pénale, un article 625-1 aux termes duquel le requérant pourra, tout au long de la procédure, être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou **par un avocat régulièrement inscrit au Barreau.**

De même qu'en matière d'indemnisation d'une détention provisoire (art. 149-2 du code de procédure pénale), le requérant pourra donc, s'il le souhaite, désigner l'avocat qui aura présenté la demande de révision. Cette mesure paraît équitable.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5.

Article 5 bis

Indemnisation des condamnés reconnus innocents et des personnes justifiant d'un préjudice causé par la condamnation

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 626 du code de procédure pénale **en instituant**, au bénéfice du condamné reconnu innocent à la suite d'une révision, **un véritable droit à indemnité** à raison du préjudice que lui a causé sa condamnation dès lors qu'il n'a pas été rapporté que la non représentation de la pièce nouvelle ou la non révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou en partie.

Elargissant notablement le champ des dispositions actuelles, le nouveau texte prévoit que **toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation peut également demander une indemnité.** Cette indemnité est allouée par la commission et selon la procédure prévues en cas d'indemnisation à raison d'une détention provisoire (art. 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale).

Le nouveau texte précise que l'indemnité est à la charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Cette indemnité est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la saisine de la "commission" prévue par l'article 623.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais. Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur en révision, dans celle du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décidée. Dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au journal officiel et publiés, par extraits, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de publicité sont à la charge du Trésor.

Les trois innovations essentielles du nouveau dispositif consistent donc dans :

- l'institution d'un véritable droit à indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires : l'indemnisation n'est actuellement, en principe, que facultative ;

- l'élargissement du champ du dispositif à toute personne pouvant justifier d'un préjudice à la suite d'une condamnation : le droit de demander -mais non pas d'obtenir- des dommages-intérêts appartient actuellement au condamné, à son conjoint, à ses ascendants et descendants ainsi qu'aux parents d'un degré plus éloigné s'ils peuvent justifier d'un préjudice matériel résultant pour eux de l'infraction ;

- l'application des règles prévues en cas d'indemnisation de la détention provisoire : rappelons que la commission prévue par l'article 149-1 du code de procédure pénale est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe

ou d'acquiescement devenue définitive, elle statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Le dispositif nouveau constitue un progrès significatif du droit des victimes d'erreurs judiciaires. Il reste, évidemment, à savoir si la mise en place de moyens financiers suffisants accompagnera l'entrée en vigueur de cette réforme.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 bis.

Article 6

Entrée en vigueur de la loi

L'article 6 prévoit que la réforme entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au journal officiel. Les actes, formalités, décisions intervenus antérieurement à son entrée en vigueur demeureront valables.

L'article 6 précise que les demandes en révision dont le Garde des Sceaux est actuellement saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont transmises accompagnées des pièces relatives aux recherches et vérifications qu'il a pu faire effectuer à la "commission" prévue par l'article 623.

Cette "commission" pourrait demander la communication des pièces relatives aux recherches et vérifications que le ministre de la Justice a pu ordonner à l'occasion de ses précédentes demandes.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve de l'amendement présenté, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Art. 622. — La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou délit :</p>	<p>L'article 622 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;</p>	<p>"Art. 622. La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :</p>	
<p>2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;</p>	<p>"1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;</p> <p>"2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;</p>	

Texte en vigueur

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 623. — Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

"4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné."

Art. 2

L'article 623 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. 623. — La révision peut être demandée :

"1° par le ministre de la justice ;

"2° par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

"3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Propositions de la Commission

Art. 2

Sans modification

Texte en vigueur

La Cour de cassation, chambre criminelle, est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, et de trois

directeurs au ministère de la justice. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour de cassation qui saisit la chambre criminelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation .

"Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes

qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours; cette décision, sur demande du requérant ou de son conseil, est rendue en séance publique."

"La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées."

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 624. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour de cassation.

Avant la transmission à la Cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour.

Art. 625. — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3

L'article 624 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. 624. — La commission saisie d'une demande de révision, peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

"Il en est de même pour la cour de révision lorsqu'elle est saisie."

Art. 4

L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. 625. — Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.

Propositions de la Commission

Art. 3

Sans modification

Art. 4

Alinéa sans modification

"Art. 625.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil.

"S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Propositions de la Commission

"Lorsque...

...conseil. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est

possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.</p>	<p>"Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.</p>	Alinéa sans modification
<p>Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.</p>	<p>"Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire."</p>	Alinéa sans modification
	Art. 5	Art. 5
	<p>Il est inséré, après l'article 625 du code de procédure pénale, un article 625-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification
	<p>"Art. 625-1. — Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau."</p>	
	Art. 5 bis (nouveau)	Art. 5 bis
	<p>L'article 626 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	Sans modification

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

" Art. 626. - Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou en partie.

" Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

" L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2.

" Elle est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

" Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la saisine de la commission prévue par l'article 623.

" Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Texte en vigueur /

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

" Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

" Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celle du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

" Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor. "

Article 6

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à son entrée en vigueur demeureront valables.

Les demandes en révision dont est saisi le ministre de la Justice et sur lesquelles il n'a pas encore statué au moment de l'

Article 6

Sans modification

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

entrée en vigueur de la présente loi sont transmises, accompagnées des pièces relatives aux recherches et vérifications qu'il a pu faire effectuer, à la commission prévue par l'article 623 du code de procédure pénale. Cette commission peut demander la communication des pièces relatives aux recherches et vérifications que le ministre de la justice a pu ordonner à l'occasion d'une précédente demande.